



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Connaissance des Territoires
et Missions Interministérielles

Arrêté n° 2012235-0003
portant consignation de fonds au titre des installations classées

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le code de l'environnement, Livre V, et notamment ses articles L.541-3, L.541-11 relatif aux plans nationaux d'élimination des déchets, ainsi que les articles R.543-17, R.543-30, R.543-33, R. 543-34 et R.543-40,

Vu le plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT et notamment son chapitre IV.3, approuvé par l'arrêté ministériel du 26 février 2003,

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-322-13 du 18 novembre 2003 modifié par celui du 29 juillet 2010 autorisant l'exploitation de la fonderie Fumel D sise au 1 avenue de l'usine à Fumel, installation relevant du livre V titre 1er du code de l'environnement (législation des installations classées);

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-354-002 du 20 décembre 2011 mettant en demeure Maître SAVENIER au 10 rue de la Croix Blanche, 81000 Albi et Maître STUTZ au 72 rue Grelot BP 179, 47304 Villeneuve sur Lot, en leurs qualités respectives d'administrateur et de liquidateur judiciaires de la société Fumel D, de faire éliminer ou décontaminer, dans le délai de 2 mois, les 2 transformateurs électriques contenant des PCB portant les numéros de série: D1343-01 et D1343-02, présents sur le site de Fumel au 1 avenue de l'usine à Fumel, soit par une entreprise agréée dans les conditions définies aux articles R. 543-34 et R. 543-40, soit dans une autre installation qui a obtenu une autorisation dans un autre État membre de la Communauté européenne,

Vu la lettre référencée 6015/OS/ES/PRO/ENV en date du 12 mars 2012 de Maître Odile STUTZ confirmant que la procédure de liquidation judiciaire Fumel D ne dispose pas des fonds nécessaires au financement de l'élimination des deux transformateurs au PCB présents sur le site Fumel D,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 20 mars 2011,

Vu la lettre en date du 4 avril 2012 informant Maître STUTZ de la mise en place de la procédure de consignation,

Considérant que Maître SAVENIER et Maître STUTZ n'ont pas mis en œuvre les dispositions pour respecter le plan national d'élimination des PCB approuvé par l'arrêté ministériel du 26 février 2003 et n'ont pas déféré à la mise en demeure préfectorale du 20 décembre 2011,

Considérant qu'en application de l'article L 541-3 du code de l'environnement, si le détenteur d'un appareil contenant des PCB n'a pas déféré à la mise en demeure de faire éliminer ou décontaminer ces appareils dans le délai imparti, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures,

Considérant que le coût d'élimination de ces appareils est estimé à 12 414 € TTC sur la base du devis établi le 9 mars 2012 par la société Valgo à la demande de Maître STUTZ,

Considérant que cette situation entraîne un risque sanitaire en cas de fuite ou de décomposition des PCB lors d'un incendie et d'émission de substances très toxiques,

Considérant que le risque sanitaire ne disparaîtra qu'avec l'élimination de ces appareils et qu'il convient donc, dans cette attente, d'engager une procédure de consignation à l'encontre de Maître SAVENIER et de Maître STUTZ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Maître SAVENIER au 10 rue de la Croix Blanche, 81000 Albi et Maître STUTZ au 72 rue Grelot BP 179, 47304 Villeneuve sur Lot, en leurs qualités respectives d'administrateur et de liquidateur judiciaires de la société Fumel D au 1 avenue de l'usine à Fumel, sont tenus de déposer entre les mains d'un comptable public la somme de 12 414 € TTC (douze mille quatre cent quatorze euros) correspondant au montant nécessaire à l'élimination des 2 transformateurs contenant des PCB présents dans l'usine Fumel D.

Article 2 : la consignation sera levée et les sommes correspondantes restituées sur fourniture des justificatifs par Maître SAVENIER et Maître STUTZ.

Article 3 : le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté, par Maître SAVENIER et Maître STUTZ.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de la commune de Fumel, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Maître SAVENIER et Maître STUTZ.

Agen, le 22 août 2012
pour le préfet,
le secrétaire général

signé

Guillaume QUENET